



MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

-MISSION DE BASE -

-MISSION
COMPLÉMENTAIRE-

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LES ÉTANGS

DOSSIER SUIVI PAR/ ANNE PELLETER

RÉFÉRENT TECHNIQUE / PHILIPPE GUILLORÉ

Anne PELLETER
Tél : 02 98 66 99 00
Télécopie : 02 98 59 92 00
anne.pelleter@mairie-
rosporden.fr
www.rosporden.bzh

Rosporden | Kernével



Ville de Rosporden - 10, rue de Reims - CS 90092 - 29140 ROSPORDEN
Tél : 02 98 66 99 00 - Télécopie : 02 98 59 92 00 - Mail : contact@mairie-rosporden.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
MISSION DE BASE.....	5
CHAPITRE 1 OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Election de domicile.....	5
1.2 Tranches et éléments de mission	5
1.3 Sous-traitance	6
1.4 Propriété intellectuelle.....	6
CHAPITRE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES.....	6
2.1 pièces constitutives du contrat.....	6
2.2 Identification des parties et modification du contrat.....	8
2.3 Groupement de Maître d'Œuvre – co-traitance.....	9
2.4 Sous-traitance	10
CHAPITRE 3 EXÉCUTION DU CONTRAT ET DÉLAIS.....	11
3.1 Généralités.....	11
3.2 études.....	11
3.3 Délais de négociation et de passation des contrats de travaux.....	12
3.4 Délais ayant trait à la Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux.....	12
3.5 Délais après réception des travaux.....	13
3.6 Nombre d'exemplaires de Dossiers et Pièces	13
3.7 Modification de la réglementation	13
3.8 Conséquence de la résiliation du marché de travaux (un ou plusieurs lots).....	13
CHAPITRE 4 HONORAIRES ET RÉGLEMENT DES COMPTES	14
4.1 caractère de la rémunération.....	14
4.2 Contenu de la Rémunération.....	14

4.3	Principe de calcul de la rémunération.....	15
4.4	RÉmunÉration du MaÎtre d’Œuvre et des couts de travaux	15
4.5	RÉpartition de la RÉmunÉration.....	16
4.6	Variations Économiques.....	16
4.7	Conditions de paiement.....	16
4.8	Nantissement.....	18
4.9	RÉmunÉration finale.....	18
CHAPITRE 5	CONTROLE ET RÉCEPTION DU CONTRAT	19
5.1	ProcÈs verbal de réception.....	19
5.2	RÉception Tacite.....	19
5.3	dÉcomposition des taches et Éléments de mission.....	19
5.4	ASSURANCES ET GARANTIES	19
5.5	MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - ARBITRAGE - RESILIATION.....	20
5.6	RÉsiliation.....	22
5.7	Tribunal compÉtent	22
MISSION COMPLÉMENTAIRE.....		23
CHAPITRE 6	OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
6.1	Objet.....	23
6.2	La mission.....	23
6.3	rÉmunÉration – modalites de rÈglement.....	23
6.4	ModalitÉS de rÈglement.....	24
6.5	Engagement de compÉtence.....	24
6.6	Autorité - Moyens.....	25
6.7	Mise a disposition des plans	25
6.8	Assurance	25
6.9	PÉnalitÉS.....	25
6.10	RÉsiliation de la convention	26
6.11	ConsÉquence de la RÉsiliation	27
6.12	fin de la mission	27

PRÉAMBULE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la Maîtrise d' Œuvre de l'opération définie dans l'acte d'engagement.

Le présent contrat est régi par la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 et suivantes.

En conséquence, la mission de Maîtrise d' Œuvre comporte les éléments de missions normalisés suivants :

Mission de base :

- Etudes de faisabilité, diagnostic
- Etudes d'avant-projets
- Etudes de projet
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux et visa des études d'exécution réalisées par les entreprises.
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

En conséquence, la mission de Maître Œuvre comporte les éléments de missions normalisés suivants :

Mission complémentaire :

Organisation, Pilotage, et Coordination de chantier

Le présent marché est établi en considérant par ailleurs la mission CSPS confiée par la MAIRIE DE ROSPORDEN à un tiers sur cette opération. Dès notification du contrat au prestataire chargé de cette mission, le Maître d' Œuvre communiquera au Maître d' Œuvre les coordonnées de celui-ci.

La mission de Maîtrise d' Œuvre comprend toutes les démarches nécessaires pour l'obtention et la justification du niveau de performance thermique et environnementale recherché, y compris l'obtention du ou des labels correspondants si demandé. Elles sont regroupées dans le présent marché sous l'appellation « études thermiques ».

MISSION DE BASE

CHAPITRE 1 OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre sont valablement faites au domicile, ou siège social, mentionné en premier à l'acte d'engagement.

1.2 TRANCHES ET ÉLÉMENTS DE MISSION

Le présent marché comporte une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles désignées ci-après :

Désignation des Tranches	
TRANCHE FERME	Réfection du préau (faux plafonds, revêtements de sol, peinture murale) Réaménagement du bloc sanitaire Embellissement de l'entrée du préau Travaux de sécurisation des accès extérieurs Modification du local rangement
TRANCHE CONDITIONNELLE 1	Réaménagement du local de desserte des repas et de la plonge
TRANCHE CONDITIONNELLE 2	Restauration et amélioration du auvent du préau

Éléments de mission								
TRANCHE FERME	ESQ	APS	APD	PRO	ACT	EXE (p)	DET	OPC
TRANCHE CONDITIONNELLE 1	X	X	X					
TRANCHE CONDITIONNELLE 2	X	X						

1.3 SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut sous-traiter la totalité des prestations du contrat, et que toute sous-traitance doit être portée à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans les conditions définies par la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975, le présent CCAP et le décret n° 80.217 du 20 mars 1980.

1.4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est régie par la loi n° 92.597 du 1er juillet 1992. A ce titre :

Le Maître d'Œuvre garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie n'est pas limitée.

De son côté, le Maître d'Ouvrage garantit le Maître d'Œuvre contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peuvent détenir.

Si le Maître d'Œuvre ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 4.5.c du présent CCAP.

CHAPITRE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

2.1.a L'acte d'engagement

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'Œuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

Il est rappelé que ne peuvent obtenir des commandes publiques :

-Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

-Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes.

-Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction.

-Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal.

-L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

-Les personnes à l'encontre desquelles une disposition législative ou réglementaire, ou le jugement d'un tribunal a institué l'interdiction d'obtenir de telles commandes.

-Les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre du Maître d'Ouvrage, n'ont pas souscrit les déclarations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.

-Toutefois sont admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.

-Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marchés.

En outre le Maître d'Œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'Œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article R.341-36 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Œuvre doit remettre au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a l'intention de faire appel à des salariés de nationalités étrangères.

En conséquence, tout marché attribué en méconnaissance des stipulations ci-dessus suite notamment à des déclarations frauduleuses ou malveillantes est nul de plein droit et ouvre la possibilité au Maître d'Ouvrage de réclamer des dommages et intérêts, dont le montant ne serait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement est éventuellement complété par les annexes suivantes :

- La répartition des honoraires en cas de groupement,
- La lettre d'accord des cotraitants, le courrier donnant habilitation au mandataire, le cas échéant
- La liste des sous-traitants accompagnée de la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, et du montant sous-traité,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations de prix.
- Les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts,
- Les cotisations sociales et de réglementation du travail.

2.1.b Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2.1.c Le Règlement de consultation

2.1.d Les pièces générales

Bien que non jointes au contrat, les pièces générales doivent être connues du Maître d'Œuvre.

Il s'agit du CCAG/PI et du CCTG.

2.1.e Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives du contrat prévalent, en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2 IDENTIFICATION DES PARTIES ET MODIFICATION DU CONTRAT

Après sa notification, le contrat ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

A cet égard, il est précisé notamment que le programme de l'opération, ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux peuvent être réglementairement modifiés ou complétés jusqu'à l'issue des études d'avant-projet. Le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle allouée sont décrites dans le règlement de consultation.

Aussi, ces compléments ou modifications doivent être constatés par voie d'avenant, à défaut de quoi, ce sont les pièces initiales qui feront foi.

2.2.a Les parties contractantes sont :

MAIRIE DE ROSPORDEN

10 rue de Reims

29940 ROSPORDEN

Représenté par Monsieur Le Maire, Michel LOUSSOUARN

Désigné au présent contrat par le "Maître d'Ouvrage",

d'une part,

Et

la ou les personnes -physiques ou nominales,- désignée dans l'acte d'engagement

d'autre part,

Désigné au présent contrat par le "Maître d'Œuvre"

2.2.b Modifications statutaires

Le Maître d'Œuvre est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

-aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société, à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination, à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société, au capital social de l'entreprise ou de la société,

-et plus généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette disposition est également applicable en cas de modifications statutaires d'un membre du groupement.

2.2.c Autres partenaires (hors du présent contrat)

Collaboreront également à l'opération les partenaires suivants :

Au titre du Contrôle Technique : (désignation après consultation par le Maître d'Ouvrage)

Au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé : (désignation après consultation par le Maître d'Ouvrage)

2.3 GROUPEMENT DE MAÎTRE D'ŒUVRE – CO-TRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du contrat et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du Maître d'Ouvrage.

Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du contrat qu'il exécute; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'Ouvrage jusqu'à la date où ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du contrat.

Le rôle du mandataire est le suivant :

Il représente les différents membres du groupement vis à vis du Maître d'Ouvrage.

A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent contrat soient réalisées dans les conditions dudit contrat, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.

Toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.

De la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'Œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du contrat (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, etc.)

Il assure la coordination entre les membres du groupement.

2.4 SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de son agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Afin d'obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit indiquer les missions qu'il entend sous-traiter un mois avant le début de leur exécution, ce délai étant à apprécier en fonction du calendrier fixé dans l'acte d'engagement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

-La nature et le montant envisagé des prestations dont la sous-traitance est prévue et les missions correspondantes.

-Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que le compte à créditer.

CHAPITRE 3 EXÉCUTION DU CONTRAT ET DÉLAIS

3.1 GÉNÉRALITES

3.1.a Comptage des délais

Le délai d'exécution du présent contrat part de la notification du contrat.

Le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires.

3.1.b Prolongation des délais contractuels

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. En ce cas, le Maître d'Œuvre doit signaler au Maître d'Ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Toute demande présentée au-delà de ce délai de 15 jours ne sera pas examinée.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai contractuel. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé. Le Maître d'Ouvrage notifie sa décision dans les 15 jours suivant la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

3.2 ETUDES

3.2.a Délais

Le dossier de demande de Permis de Construire pour la tranche ferme et pour la tranche conditionnelle 1 devra être terminé et approuvé par le Maître d'Ouvrage pour le **mois de novembre 2018**.

En cas de négligence ou manquement, le Maître d'Ouvrage adressera une mise en demeure avec accusé de réception rappelant les obligations du Maître d'Œuvre. Ce dernier disposera d'un délai de 15 jours minimum pour exécuter les prestations visées dans la mise en demeure.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de suspendre ou différer chaque phase d'étude, ce qui entraînera de fait la modification du point de départ de la phase suivante.

Le Dossier de Consultation des Entreprises pour la tranche ferme devra être terminé et approuvé par le Maître d'Ouvrage pour le **mois de janvier 2019**.

3.2.b Modalités d'approbation

Pour les études d'esquisses, l'approbation sera constituée par l'avis favorable du Maître d'Ouvrage.

Pour les études d'avant-projet, l'approbation sera matérialisée par la réception de l'arrêté de permis de construire.

Pour les études de projet, l'approbation sera matérialisée par l'engagement par le Maître d'Ouvrage de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux.

3.3 DÉLAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

3.3.a Délais d'examen des offres des entreprises

Le Maître d'Œuvre procède à une analyse comparative et détaillée des offres. Il dispose d'un délai de 15 jours et établit le rapport comparatif des offres des entreprises tel que prévu par la réglementation en vigueur.

3.3.b Délais d'études complémentaires

Le cas échéant, le Maître d'Œuvre propose au Maître d'Ouvrage les mises au point nécessaires permettant la passation des marchés dans le respect de l'enveloppe financière et du programme quantitatif et qualitatif retenu par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, un délai supplémentaire pourra être accordé au Maître d'Œuvre par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où, à l'issue de l'analyse des offres, il s'avérait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance était dépassée, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour proposer au Maître d'Ouvrage les solutions permettant de respecter ses engagements dans le cadre du programme.

Dans le cas d'un échec de consultation ou l'annulation d'un marché avant ou en cours d'exécution, le Maître d'Œuvre devra élaborer un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises.

A défaut, ou en cas de constat négatif, le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 4.4.b du présent C.C.A.P.

3.4 DÉLAIS AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le Maître d'Œuvre dispose des délais suivants pour la Direction de l'Exécution des contrats de Travaux :

-Obtention de l'approbation du calendrier prévisionnel des travaux : dans le délai fixé par l'ordre de service de préparation de chantier.

-Pour la vérification des demandes d'acomptes, le maître d'Œuvre doit prendre toutes dispositions pour faire apparaître sur la demande d'acompte la date de réception du document. Il dispose d'un délai maximum de 7 jours pour examiner la demande, et transmettre la demande au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre est informé que le délai de paiement des acomptes mensuels fixé à :

-30 jours cours à compter de la réception des situations de travaux dans ses locaux. Les demandes d'acomptes doivent donc être transmises rapidement au Maître d'Ouvrage pour que le délai de paiement soit respecté.

Pour la vérification des décomptes généraux, l'établissement des DGD, et la transmission au Maître d'Ouvrage : 15 JOURS à compter de la date de réception des travaux ou du terme du délai accordé pour lever les réserves.

Pour toutes les autres prestations relevant de cet élément de mission, aucun délai n'est fixé conventionnellement et le Maître d'Œuvre devra s'exécuter selon les usages de la profession.

En cas de négligence ou manquement, le Maître d'Ouvrage adressera une mise en demeure avec accusé de réception rappelant les obligations du Maître d'Œuvre.

Ce dernier disposera d'un délai de 7 jours maximum (ou délai supérieur si mention dans le courrier) pour exécuter les prestations visées dans cette mise en demeure.

3.5 DÉLAIS APRES RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 45 jours maximum après la levée des réserves pour transmettre le DOE au Maître d'Ouvrage.

Toutefois, les pénalités ne seront appliquées qu'à la condition que le Maître d'Œuvre ne puisse justifier d'au moins un courrier recommandé adressé à l'entreprise chargée du lot.

3.6 NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE DOSSIERS ET PIÈCES

Le Maître d'Œuvre transmettra les dossiers et pièces au format numérique souhaité par le Maître de l'Ouvrage à condition d'avoir fourni préalablement au Maître d'Œuvre au moins 1 exemplaire papier de format reproductible.

Dans le cas où le format des documents est supérieur au A3, le Maître d'Œuvre devra remettre le nombre d'exemplaires demandé par Maître de l'Ouvrage.

Le DOE en 1 exemplaire papier et un sous format CD (avec l'extension demandée par le Maître d'Ouvrage).

Il est en outre précisé que :

Les comptes-rendus de chantier seront adressés en 2 exemplaires au Maître d'Ouvrage, et à chaque entreprise, au Contrôleur Technique, et au CSPS.

Les situations de travaux accompagnées des demandes d'acomptes seront transmises en 2 exemplaires originaux au Maître d'Ouvrage (dont 1 aux Services Techniques de la ville de Rosporden – route de Scaër)

Les notes d'honoraires seront transmises en 2 exemplaires au Maître d'Ouvrage.

3.7 MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent contrat et entraînant des études complémentaires, ou la reprise partielle de celles-ci ou conduisant à une modification dudit contrat ou du programme pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

3.8 CONSÉQUENCE DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX (UN OU PLUSIEURS LOTS)

Suite à une défaillance d'entreprise (soit en cas de résiliation aux torts du titulaire soit résiliation du marché pour motif d'intérêt général soit résiliation du marché suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire), le Maître d'Œuvre aura la charge, notamment, de :

-Organiser la réception des travaux (organisation des OPR, proposition de réception ...),

-Préparer la relance du lot concerné (plans, CCTP mis à jour en précisant les travaux réalisés et réceptionnés, les travaux réalisés et réceptionnés avec réserves et les travaux restant à exécuter, chiffrer le montant des travaux restant à exécuter),

-Analyser les nouvelles offres,

-Elaborer un nouveau planning de travaux,

-Etablir le décompte général du lot concerné.

Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à un huissier pour établir un procès-verbal des travaux réalisés. L’intervention d’un huissier n’enlève aucune responsabilité au Maître d’Œuvre pour l’établissement de PV de réception et pour la rédaction des pièces techniques nécessaires à la relance du lot concerné.

L’ensemble de ces prestations devra être réalisé dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la demande de la MAIRIE DE ROSPORDEN de procéder à la réception et à la relance de la procédure.

Ce délai pourra être revu à la hausse comme à la baisse d’un commun accord entre la MAIRIE DE ROSPORDEN et le Maître d’Œuvre. Il sera notifié au Maître d’Œuvre.

Si le Maître d’Œuvre ne respecte pas le délai imparti, il encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Le Maître d’Œuvre ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire du fait de la relance d’un ou plusieurs lots. Toutefois en fonction des circonstances exceptionnelles liées à l’opération et dûment justifiées, le Maître d’Ouvrage pourra accepter de renégocier la rémunération du Maître d’Œuvre.

CHAPITRE 4 HONORAIRES ET RÉGLEMENT DES COMPTES

4.1 CARACTÈRE DE LA RÉMUNÉRATION

Le contrat est passé à prix forfaitaire. Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du Maître d’Œuvre.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent contrat, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

4.2 CONTENU DE LA REMUNÉRATION

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Maître d’Œuvre et accepté par le Maître d’Ouvrage est réputé comprendre toute les dépenses liées à l'exécution du contrat .

Le Maître d’œuvre s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers pour la réalisation de l'opération. Toutes les prestations exécutées dans le cadre de l'opération et qui n'auraient pas été prévues dans le marché rentrent dans le forfait de rémunération, sauf accord express du Maître d’Ouvrage.

4.3 PRINCIPE DE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération du Maître d'Œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Cette rémunération initiale peut être modifiée, dans le cas où le Maître d'Œuvre ne respecte pas ses engagements qu'ils concernent le coût des travaux ou les performances à atteindre.

Afin de contrôler le respect des différents engagements du Maître d'Œuvre, l'établissement des différentes estimations, ainsi que les coûts de travaux sont ramenés à la même date valeur pour échapper aux variations des données économiques.

4.4 RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE ET DES COÛTS DE TRAVAUX

Toute modification du contrat relative à la modification de l'estimation prévisionnelle du coût des travaux est constatée par voie d'avenant.

4.4.a Estimation prévisionnelle avant procédure de consultation des entreprises

Au vu du programme, le Maître d'Œuvre établit à l'issue des études de projet une estimation définitive du coût des travaux.

Cette estimation servira de base au jugement des offres des entreprises et sera assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

4.4.b Contrôle de l'estimation définitive

Le contrôle de l'estimation définitive du coût des travaux s'effectue à l'issue de la mise au point des marchés.

Le Maître d'Œuvre procède à une analyse comparative et détaillée des offres et, le cas échéant, propose au Maître d'Ouvrage les mises au point nécessaires permettant la passation des marchés dans le respect de l'enveloppe financière et du programme quantitatif et qualitatif retenu par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où le coût constaté de l'ouvrage dépasse l'estimation définitive assortie du taux de tolérance, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Maître d'Œuvre de reprendre ses études sans prétendre à des rémunérations complémentaires afin de respecter le coût prévisionnel des travaux assorti du taux de tolérance sur lequel il s'est engagé.

Il est précisé à cet égard que la reprise des études doit se faire dans le respect du programme arrêté au préalable.

Dans le cas où l'écart entre l'estimation définitive du Maître d'œuvre et le coût constaté à l'issue de la consultation des entreprises est tel que le programme arrêté au préalable ne peut plus être respecté, il sera, au choix du Maître d'Ouvrage :

-soit mis fin au contrat du Maître d'Œuvre dans les conditions de l'article 5.6

-soit établi un avenant pour modifier le programme, ou l'estimation prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, la rémunération du Maître d'Œuvre.

4.4.c Respect du coût des travaux

Au titre de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la Direction de l'Exécution des contrats de Travaux, le Maître d'Œuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération. A cet égard, le Maître d'Œuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux ne soit pas supérieur au montant initial du cumul des contrats de travaux lors de leur signature affecté d'un taux de tolérance t 2 fixé à 0,5 %. Dans le cas contraire, la rémunération du Maître d'Œuvre est réduite.

4.5 RÉPARTITION DE LA RÉMUNERATION

4.5.a Répartition de la rémunération en fonction des éléments de mission et des tranches

Cf acte d'engagement

4.5.b Répartition de la rémunération entre les différents intervenants

Cf acte d'engagement

4.6 VARIATIONS ECONOMIQUES

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du Maître d'Œuvre variera selon les conditions fixées ci-dessous :

La rémunération de la phase Etudes sera actualisable si le délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et le mois de commencement d'exécution de cette phase d'Etudes.

Il en sera de même pour la phase Travaux.

Cette actualisation est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{Io}$$

Dans laquelle :

Io est l'index ingénierie du mois M « zéro » correspondant au mois d'établissement des prix qui figure dans l'acte d'engagement

Im est l'index ingénierie du mois de commencement des prestations correspondant :

pour la phase Etudes au mois figurant sur l'ordre de service de notification du marché

pour la phase Travaux au mois de la date de l'ordre de service d'exécution de chantier.

4.7 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.7.a Avance

Une avance peut être accordée sur demande au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €HT. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie.

Le montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l'avance se fera en une seule fois à réception de l'ordre de service de démarrage dûment accepté et signé par l'entreprise.

Les sous traitants ne peuvent prétendre au versement d'une avance.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance. Le délai de paiement défini ci-avant ne peut courir avant la constitution de cette sûreté. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Avances facultatives : aucune avance facultative n'est versée au titulaire.

4.7.b Acomptes

Les sommes dues au Maître d'Œuvre au titre du présent contrat feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

-après approbation de l'élément de mission pour les études d'esquisses, d'avant-projet et de projet,

-après conclusion des contrats de travaux pour l'élément de mission "assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux",

-par acomptes mensuels, pour l'élément de mission "direction de l'exécution des contrats de travaux" étant précisé que le montant de ces acomptes est proportionnel aux montants de travaux exécutés et limité à 85 % du montant de cet élément de mission pendant le déroulement du chantier, le solde, soit 15 %, étant réglé après réception du dernier décompte général des travaux accepté sans réserve par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage,

pour ce qui concerne l'élément de mission l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux et la période de garantie de parfait achèvement, par acomptes fixés à :

30 % de l'élément de mission à l'issue des réceptions

30 % de l'élément de mission à la levée des réserves

20 % de l'élément de mission à la remise des DOE

20 % de l'élément de mission à l'issue de la période de garantie de Parfait Achèvement

Les délais de paiement sont fixés conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement du délai de paiement ouvrira droit au titulaire du marché ou à son sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la BCE en vigueur majoré de 8 points.

Les comptes, visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement aussi longtemps que ce forfait n'aura pas fait l'objet d'une rectification en fonction des clauses du contrat.

Dès que l'application d'une clause du contrat entraînera une rectification du forfait, il sera procédé à un réajustement des acomptes déjà versés sur la base du forfait rectifié, ce dernier étant pris en compte pour le calcul des acomptes ultérieurs.

4.8 NANTISSEMENT

En cas de nantissement du présent contrat, il sera procédé selon les prescriptions des articles 127 à 131 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

4.9 RÉMUNERATION FINALE

La rémunération finale est égale à la rémunération initiale, éventuellement modifiée par avenant(s), après corrections apportées, le cas échéant, par les pénalités et réfections mentionnées à l'article des pénalités pour non respect des engagements

Le solde de la rémunération ne pourra intervenir qu'après production par le Maître d'Œuvre de l'attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant explicitement le nom de l'opération et le montant couvert.

En cas de résiliation du contrat aux torts du titulaire, la rémunération finale est égale au montant des éléments de mission tels que définis au présent CCAP totalement réalisés affectés d'un abattement de 10 %. Il est néanmoins précisé que si la résiliation intervient durant l'élément "direction de l'exécution des contrats de travaux", la partie de cet élément de mission sera réglée au prorata de l'avancement des travaux affecté d'un abattement de 25 %.

Si la résiliation intervient à la suite du décès du Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage effectuera le paiement des sommes dues en fonction de l'avancement des tâches sans abattement. Les clauses relatives à la résiliation ne font pas obstacle à tous recours que le Maître d'Ouvrage pourrait décider d'engager.

Dans cette hypothèse, ou en cas d'incapacité civile du maître d'Œuvre, les ayants-droits pourront se faire assister par un architecte ou confrère du défunt pour établir l'arrêté de compte.

CHAPITRE 5 CONTROLE ET RÉCEPTION DU CONTRAT

5.1 PROCÈS VERBAL DE RECEPTION

A l'issue de chacun des éléments de mission, le Maître d'Œuvre peut demander au Maître d'Ouvrage réception dudit élément de mission. Le Maître d'Ouvrage établit alors un procès verbal de réception partielle constatant que les obligations résultant du contrat pour l'élément de mission considérée ont bien été remplies.

Ces procès verbaux quels que soient leur contenu et les formes dans lesquelles ils sont rédigés n'emportent pas pour autant renonciation du Maître d'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre du présent contrat.

De même, à l'issue du contrat, un procès verbal de réception peut être établi pour l'ensemble de la mission.

5.2 RÉCEPTION TACITE

A défaut de procès verbal, de réception partielle ou globale, les éléments de mission, ou la mission sont considérés comme acceptés par le Maître d'Ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas émis d'observations à l'issue des délais d'approbation fixés à l'article 3.2.b pour ce qui concerne la phase "études" (des études d'esquisse au dossier de consultation des entreprises)

Pour ce qui concerne les autres éléments de mission (de la négociation et préparation des dossiers de marchés de travaux, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement), le paiement du solde de l'élément de mission considéré par le Maître d'Ouvrage vaut acceptation dudit élément de mission.

5.3 DÉCOMPOSITION DES TACHES ET ÉLÉMENTS DE MISSION

La mission du Maître d'Œuvre a été décomposée en éléments comme indiqué en préambule du présent CCAP. Cette décomposition a été établie selon un avancement chronologique des tâches. Néanmoins, la réalisation de certaines tâches appartenant à un élément de mission peut être effectuée sans pour autant que l'élément de mission précédent ait été terminé. Aussi, le Maître d'Œuvre ne pourra se prévaloir de l'exécution d'une tâche incombant à un élément de mission donné pour considérer que les éléments de mission antérieurs sont réalisés en totalité.

5.4 ASSURANCES ET GARANTIES

5.4.a Assurances

Le Maître d'Œuvre et chacun des cotraitants et des sous-traitants devront justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Maître d'Œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'Œuvre devra présenter au Maître d'Ouvrage la déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance des travaux couverts par elle, avec indication des montants, ou, à défaut, une attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

5.5 MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - ARBITRAGE - RESILIATION

5.5.a Pénalités

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler et applicables dès le 1^{er} euro.

Les montants, donnés en euros ou au prorata de la rémunération, s'appliquent sur des montants TTC et revalorisés selon les conditions économiques indiquées dans l'acte d'engagement.

Pour l'application des pénalités relatives aux délais, celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Le Maître d'Ouvrage peut admettre dans certains cas que le retard pris sur un élément de mission soit compensé par l'avance sur un autre élément de mission, notamment pour la phase "étude".

5.5.b Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Phase étude

Le dépassement des délais relatif aux études entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50.00 € par jour calendaire de retard.

Examen des offres des entreprises

Le dépassement du délai fixé pour l'examen des offres des entreprises entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50.00 € par jour calendaire de retard.

Direction de l'exécution des contrats de travaux

Le dépassement des délais relatif à la direction de l'exécution des contrats de travaux entraîne l'application des pénalités suivantes :

- Obtention de l'approbation du calendrier prévisionnel par les entreprises : 50.00 € par jour calendaire de retard
- Vérification des acomptes mensuels, situation de travaux, des décomptes généraux, établissement du DGD et transmission au Maître d'Ouvrage : 50.00 € par jour calendaire de retard.

Pour les autres prestations, à l'issue du délai de 7 jours maximum, après réception de la mise en demeure : 50.00 € par jour calendaire de retard.

Dossiers après travaux

Le dépassement du délai relatif à la transmission du DOE entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50.00 € par jour calendaire de retard si le Maître d'Œuvre ne peut justifier d'au moins une mise en demeure de l'entreprise fautive, par courrier recommandé avec AR.

5.5.c Pénalités pour retard de transmission de pièces liées au contrat de Maîtrise d'Œuvre

Assurances

Dans le cas où le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les attestations et déclarations aux assurances, il encourt une pénalité journalière de 2 /1000 du montant du contrat. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'Œuvre à l'application des mesures prévues à l'article des pénalités pour retard de transmission de pièces.

Sous traitance

Dans le cas où le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou les pièces relatives à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 2 /1000 du montant du contrat. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'Œuvre à l'application des mesures prévues à l'article des pénalités pour retard de transmission de pièces.

Pénalités pour non respect des engagements

Coût des travaux :

Dans le cas où, hors modification du programme par le Maître d'Ouvrage, le coût total des travaux dépasse le montant initial du cumul des contrats de travaux majoré du taux de tolérance "t2" tel que défini dans l'article du respect des coûts, il sera appliqué une pénalité d'un montant proportionnel au dépassement constaté telle que :

$$\text{Pen} = (\text{Tfinal} - \text{Ttoléré}) \times 0,05$$

où Pen est le montant de la pénalité

Tfinal est le coût total constaté des travaux

Ttoléré est le cumul des montants de travaux à la date de signature de leur marché affecté du taux de tolérance "t2"

"t2" est le taux de tolérance défini à l'article 3.4.3

Cette pénalité s'applique aux montants des éléments de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux" et " assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie du parfait achèvement". Cette pénalité est plafonnée à 15 % du total de ces deux montants.

Performances de l'opération :

Dans le cas où l'opération ne respecte pas les performances telles que définies dans le programme, éventuellement modifié, il sera appliqué une pénalité sur la rémunération du Maître d'Œuvre telle que définie ci-dessous.

Performances liées aux caractéristiques techniques de l'opération et entraînant l'octroi de financements complémentaires - prêts, subventions ou primes - : si une erreur, une omission ou une imprécision dans la conception de l'ouvrage conduit au refus de délivrance de financements complémentaires liés aux caractéristiques techniques de l'opération, il sera appliqué une pénalité d'un taux égal à la réduction constatée du financement, portant sur la rémunération de l'élément de mission "étude de projet" (et "études d'exécution" le cas échéant).

5.6 RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user de la présente clause dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, ainsi que dans les cas prévus au présent CCAP. La rémunération est alors établie selon les modalités de la rémunération finale.

La MAIRIE DE ROSPORDEN se réserve la possibilité de mettre fin au contrat de maîtrise d'Œuvre à l'issue de chaque phases technique (mission du maître d'Œuvre). Cette résiliation peut intervenir sans qu'il y ait faute du maître d'Œuvre mais pour des raisons liées à l'intérêt général (disparition du besoin, modification substantielle du projet...). Le maître d'Œuvre ne peut prétendre à aucun dommage et intérêt suite à cette décision.

La résiliation de la mission de base entraîne la fin, dans les mêmes conditions, de la mission complémentaire confiée au maître d'Œuvre.

5.7 TRIBUNAL COMPÉTENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat seront portés devant les Tribunaux du siège social du Maître d'Ouvrage.

ARTICLES DÉROGATOIRES AU CCAG

Les articles suivants dérogent aux articles du CCAG

ARTICLES DU CCAP DÉROGENT	AUX ARTICLES DU CCAG
5.5	14
6.5	3.4.3

MISSION COMPLÉMENTAIRE

LES PARTIES

MAIRIE DE ROSPORDEN

10 rue de Reims

29940 ROSPORDEN

Représenté par Monsieur Le Maire, Michel LOUSSOUARN

et la ou les personnes -physiques ou nominales, désignée dans l'acte d'engagement, et désignée au présent contrat par le "Coordonnateur" d'autre part

CHAPITRE 6 OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation de la mission de :
d'Ordonnancement Pilotage et Coordination de chantier (O.P.C.),
pour l'opération de construction mentionnée ci-dessous.

6.2 LA MISSION

La mission OPC est décomposée en deux phases :
-Phase de chantier
-Phase de mise en service du bâtiment

6.3 RÉMUNERATION – MODALITES DE RÈGLEMENT

6.3.a Prix du marché

Le montant pour la réalisation de la prestation est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix fermes et forfaitaire quel que soit le montant final des travaux. Les prix comprennent tous les frais nécessaires à la réalisation de la mission.

La mise en place d'un avenant ne pourra intervenir qu'en cas de modification du programme de l'opération lors de la phase d'études ou dans le cas suivant : des lors que l'importance de l'opération vient à varier de façon substantielle, la partie intéressée peut demander une modification du montant des honoraires. Il est entendu que la modification substantielle de l'opération s'apprécie au regard du cout des travaux et n'est prise en compte pour la mise en jeu de cette clause qu'a partir d'une variation de 15 % en plus ou en moins de ce coût à conditions économiques identiques. Il sera alors procédé à l'établissement d'un avenant.

6.4 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La rémunération du Coordonnateur sera versée par acompte de la façon suivante :

phase conception	5%	à la remise du planning prévisionnel
Phase réalisation :	10 %	à la fin de période de préparation de chantier
	70 %	phase chantier
	30%	à la fin de la couverture
	20%	à la fin de la pose des plaques de plâtres
	20%	au jour des O.P.R.
	15%	à la levée des réserves

6.5 ENGAGEMENT DE COMPÉTENCE

Le Coordonnateur s'engage formellement à faire exécuter cette mission par les personnes physiques, ci-après désignées, légalement compétentes, et salariées de l'organisme ou de la société.

La personne physique titulaire qui sera chargée de la coordination sur le chantier est :

Nom :	
Qualité :	

En cas d'absence, de congés ou de concomitance de rendez-vous, cette personne sera remplacée

Par (1^{er} suppléant) :

Ou par (2^{ème} suppléant) :

Le délai laissé au Maître de l'Ouvrage pour récuser la personne proposée en cas de changement intervenant en cours de mission, est limité à 10 jours.

Tout au long de la réalisation des missions, le Coordonnateur adresse autant que de besoin au Maître de l'Ouvrage :

-L'information express de tout remplacement (hors suppléant prévu à la convention), même temporaire, de l'un des intervenants et produit avant son affectation.

-Le Coordonnateur fait son affaire de la transmission de ces mêmes documents et informations à l'inspection du travail et autres organismes institutionnels de législation du travail.

En application de l'article 18 du C.C.A.G. P.I., le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions à l'issue de chacune des phases techniques, sans indemnité.

6.6 AUTORITE - MOYENS

Le Coordonnateur a pris connaissance des dispositions prévues au présent contrat concernant l'autorité et les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission, et qu'il estime suffisant.

En tout état de cause, lors de la phase réalisation, la présence minimum obligatoire du Coordonnateur sur le chantier s'établit comme suit :

Pour la mission de base : passage du Coordonnateur sur le chantier 1 fois par semaine dont au moins une fois par mois lors d'une réunion de chantier

Pour la mission renforcée : passage obligatoire du Coordonnateur sur le chantier 2 fois par semaine dont au moins 1 fois par mois lors d'une réunion de chantier.

6.7 MISE A DISPOSITION DES PLANS

Il sera prévu aux CCAP du maître d'Œuvre et des entrepreneurs qu'un exemplaire de chaque plan sera remis au fur et à mesure de l'avancement, au Coordonnateur qui les conservera sur le chantier et les tiendra à disposition des participants pendant les réunions.

6.8 ASSURANCE

Dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité obligatoire en application de l'article L241-1 du code des assurances.

Pendant l'exécution de la mission, le Coordonnateur devra chaque année justifier qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance.

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation sans indemnité.

6.9 PÉNALITÉS

La pénalité pour retard de production ou de transmission d'un document dans le délai fixé par le Maître de l'Ouvrage est de 50€ par jour calendaire.

Le délai est :

-Soit celui prévu à la présente convention pour les tâches conventionnelles

-Soit celui fixé par le Maître de l'Ouvrage pour les tâches exceptionnelles.

Il est précisé que le maître de l'ouvrage fixe un délai raisonnable pour l'exécution de chaque tâche et que l'absence de réaction du Coordonnateur dans les 48 h qui suivent la fixation de ce délai vaut accord de sa part.

Les pénalités ne seront pas applicables lorsque le Coordonnateur pourra justifier que, malgré les relances, le retard est imputable à un tiers.

6.10 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par le Maître de l'Ouvrage, sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont le Maître d'Ouvrage pourrait disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il pourra éventuellement avoir subi, le Coordonnateur ne pouvant, pour sa part prétendre à aucune indemnité dans les cas suivants :

-Au cas où le Coordonnateur n'exécuterait pas ou ne respecterait pas une obligation quelconque lui incombant en vertu de la présente convention ou l'un des engagements qui y sont contenus et où il ne serait pas porté remède à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure émanant du Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter la dite obligation ou ledit engagement ;

-Au cas où, le Coordonnateur étant une personne morale :

Celle-ci serait absorbée par une autre entité ou absorberait une autre entité, et où la propriété de la majorité des actions ayant droit de vote du Coordonnateur viendrait à changer de mains, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit ;

Les personnes physiques désignées ne seraient plus salariées de cette personne morale ou ne rempliraient plus les conditions légales leur permettant de réaliser la mission ;

-Au cas où le Coordonnateur étant une personne physique, celle-ci viendrait à décéder ou encore ne remplirait plus les conditions légales lui permettant de réaliser sa mission notamment lorsqu'une plainte est déposée auprès du juge des référés, par l'inspecteur du travail, faisant état d'une carence ostensible du Coordonnateur, chargé de la sécurité et de la protection de la santé.

-Au cas où le Maître d'Ouvrage ne pourrait poursuivre l'opération pour tout motif technique, commercial, foncier ou financier, et notamment, mais de manière non limitative, en cas d'impossibilité d'obtenir ou de réunir le financement ou en cas d'absence de perspectives commerciales ;

-En cas de sursis à statuer, de refus ou de retrait du permis de construire, de référé ou de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, d'ouverture d'une procédure de modification ou de révision des documents d'urbanisme devant rendre impossible l'octroi du permis de construire, de modification ou de révision ayant le même effet, de refus du maire de proposer la modification ou la révision des documents d'urbanisme lorsque celle-ci est nécessaire à l'obtention du permis de construire, de refus de modification ou de révision dans le même cas.

Ladite résiliation prendra effet à la date prévue dans la notification de résiliation envoyée par le Maître d'Ouvrage et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ni extra judiciaire (à l'exception de celle prévue pour le cas 1).

La présente clause est édictée en faveur du Maître d'Ouvrage qui sera libre de s'en prévaloir ou non.

6.11 CONSÉQUENCE DE LA RÉILIATION

Le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses de la présente convention relative au calcul de la rémunération du Coordonnateur.

Le Coordonnateur s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage tous les documents en sa possession concernant l'opération, sans attendre la liquidation des comptes entre les parties ou les paiements qui pourraient lui être dus par le Maître d'Ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise des dits documents.

Quelle que soit la cause ou la responsabilité de la résiliation, le Maître d'Ouvrage sera libre de faire poursuivre le présent contrat par un tiers de son choix, et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du Coordonnateur évincé.

6.12 FIN DE LA MISSION

La mission est considérée comme terminée à la fin de la période de Parfait Achèvement.

A Rosporden, le

LE MAITRE D'ŒUVRE,

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

Le Maire de ROSPORDEN